

## Re Pace Securities

### AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce  
des valeurs mobilières**

**et**

**Pace Securities Corp.**

2020 OCRCVM 19

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières  
(section de l'Ontario)

Audience tenue le 21 mai 2020

Décision rendue le 21 mai 2020

Motifs de la décision publiés le 29 juin 2020

### Formation d'instruction

Deborah Anschell, présidente, Colleen Wright et Randee Pavalow

### Comparutions

Rob DeFrate, avocat principal de la mise en application

Jason Wadden pour Pace Securities Corp.

George Benchetrit pour Ernst & Young Inc., liquidateur nommé par le tribunal pour l'intimée

---

## MOTIFS DE LA DÉCISION

---

### L'INTRODUCTION

¶ 1 Le 21 mai 2020, le personnel de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a présenté à la formation d'instruction une demande visant à obtenir une ordonnance suspendant la qualité de membre de PACE Securities Corp. (Pace) ainsi que des mesures accessoires (l'ordonnance), en vertu des articles 8212 et 8426 des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM (les Règles consolidées). La demande a été faite avec le consentement de Pace.

¶ 2 À la suite d'une audience tenue par téléconférence, la formation d'instruction a approuvé l'ordonnance, qui est jointe au présent document. Voici les motifs pour lesquels nous l'avons approuvée.

### LES FAITS

¶ 3 Les faits pertinents pour l'ordonnance sont exposés dans les observations et le recueil de jurisprudence du personnel de l'OCRCVM qui ont été préparés par l'avocat de la mise en application de l'OCRCVM. Selon les observations, Pace était courtier membre de l'OCRCVM depuis juin 2013. Pace est une filiale en propriété exclusive de PACE Savings & Credit Union Limited (PACE Credit Union).

¶ 4 Le 14 mai 2020, Pace a présenté une demande de liquidation en vertu de l'article 207 de la *Loi sur les sociétés par actions* de l'Ontario (LSAO) et de l'article 214 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (LCSA). L'ordonnance a été accordée par l'honorable juge Hainey de la Cour supérieure de justice de l'Ontario (Rôle commercial) le 14 mai 2020 (l'ordonnance de la Cour supérieure).

¶ 5 Conformément à l'ordonnance de la Cour supérieure, Ernst & Young Inc. a été nommé liquidateur de la succession et des biens de Pace en vue de la liquidation qui mettra fin à ses activités professionnelles et de la distribution de ses biens. En outre, tous les employés de Pace sont réputés avoir été licenciés le 14 mai 2020.

¶ 6 Le 15 mai 2020, PACE Credit Union, la société mère de Pace, a avisé ses membres, y compris les clients de Pace, de la liquidation de celle-ci.

## LES MOTIFS

¶ 7 En vertu de l'alinéa 8212(2)(ii) des Règles consolidées, la formation d'instruction de l'OCRCVM peut rendre des ordonnances suspendant la qualité de membre d'un courtier membre si « *un séquestre ou un séquestre-gérant a été nommé à l'égard de la totalité ou d'une partie de l'entreprise ou des biens du courtier membre ou à l'égard de la totalité ou d'une partie de l'entreprise ou des biens de sa société mère ou d'une personne qui le contrôle* ».

¶ 8 En outre, l'alinéa 8212(4)(i) des Règles consolidées stipule que, à la suite d'une audience tenue en vertu de l'article 8212, la formation d'instruction peut rendre une ordonnance « *suspendant la qualité de membre, l'autorisation ou le droit d'accès à un marché aux conditions jugées indiquées* ».

¶ 9 En l'espèce, comme l'a observé l'avocat de la mise en application, l'ordonnance demandée permettra de s'assurer que les clients, les autres courtiers membres et le public sont avisés que PACE n'est plus un courtier membre en règle de l'OCRCVM. L'ordonnance proposée est nécessaire pour atténuer le risque de préjudice imminent pour le public, et est donc dans l'intérêt public.

¶ 10 L'ordonnance demandée est conforme à celles délivrées dans le cadre d'autres décisions concernant des courtiers membres de l'OCRCVM qui ont éprouvé des difficultés financières et opérationnelles. Il s'agit des décisions suivantes :

*Dominick Capital Corporation (Re)*, 2019 OCRCVM 23

*All Group Financial Services Inc. (Re)*, 2017 OCRCVM 06

*First Leaside Securities Inc. (Re)*, 2012 OCRCVM 16

¶ 11 Pour les motifs mentionnés ci-dessus, nous avons approuvé la délivrance de l'ordonnance.

Fait à Toronto (Ontario) le 29 juin 2020.

Deborah Anshell

Colleen Wright

Randee Pavalow

## ORDONNANCE

**LA PRÉSENTE DEMANDE**, faite par le personnel de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) en vue d'obtenir une ordonnance suspendant la qualité de membre de PACE Securities Corp. (PSC) ainsi que des mesures accessoires, a été instruite le 21 mai 2020 à Toronto (Ontario) en vertu des articles 8212 et 8426 des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de

l'OCRCVM (les Règles consolidées).

**APRÈS AVOIR LU** les documents présentés à l'appui de la demande,

**ET APRÈS AVOIR PRIS ACTE** du consentement de PSC à la présente ordonnance,

**LA FORMATION D'INSTRUCTION ORDONNE** ce qui suit :

1. Le délai de signification et de production du présent avis de demande et du dossier de demande est écourté;
2. En vertu de l'alinéa 8212(4)(i) des Règles consolidées, la qualité de membre de l'OCRCVM de PSC est immédiatement suspendue;
3. En vertu de l'alinéa 8212(4)(iv) des Règles consolidées, PSC doit cesser immédiatement d'indiquer au public, sur son site Web ou par tout autre moyen, qu'elle est membre de l'OCRCVM ou fournit des services de placement;
4. PSC doit se conformer à la Règle 600 des courtiers membres de l'OCRCVM pendant toute la période de suspension;
5. À tout moment après la mise en liquidation de PSC, le personnel de l'OCRCVM peut, sans en aviser PSC, présenter dans le cadre d'une audience par production de pièces une demande sollicitant une ordonnance expulsant PSC de l'OCRCVM et mettant fin aux droits et aux privilèges se rattachant à sa qualité de membre;
6. La présente ordonnance prend effet immédiatement.

**FAIT** à Toronto (Ontario) le 21 mai 2020.

***Signé par :***

« Deborah Anshell »

Deborah Anshell

« Colleen Wright »

Colleen Wright

« Randee Pavalow »

Randee Pavalow

*Tous droits réservés © 2020 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.*